

## ENTENTE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DU PARC ÉOLIEN DE MURDOCHVILLE

### ENTRE

**Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS pour et au nom du gouvernement du Québec**, dont le bureau est situé au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, à Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1) modifiée par les chapitres 8 et 19 des lois de 2003 T-8.1, représenté par Marc Lauzon, directeur régional, dont le bureau est situé au 92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 207.1, Rimouski (Québec) G5L 8B3, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles*, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 et modifié par les décrets 937-98 du 8 juillet 1998 et 1073-2000 du 5 septembre 2000 (M-25.2, r.1);;

Ci-après désigné « le MINISTRE »

### ET

**ÉNERGIE ÉOLIENNE MURDOCHVILLE INC.**, Société légalement constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions, par certificat de constitution en date du 6 août 2004 ayant son siège social au 1400, boulevard Marie-Victorin, bureau 210, St-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9, représentée par M. Robert Vincent, son président, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du 22 décembre 2004.

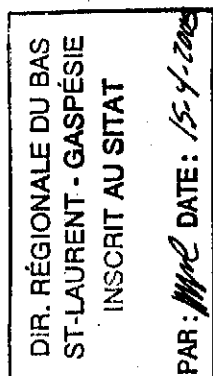
Ci-après nommé « la COMPAGNIE »

### PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

**ATTENDU QUE** le MINISTRE exerce une pleine autorité sur les terres du domaine de l'État, situées dans les municipalités régionales de comté de La Haute Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé.

**ATTENDU QUE** le MINISTRE exerce à l'égard de toute terre du domaine de l'État sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété en vertu de l'article 2 la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q. ch. T-8.1);



Initiales

**ATTENDU QUE** le MINISTRE peut louer les terres sous son autorité aux prix et aux conditions qu'il détermine, conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement, notamment le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret 231-89 du 22 février 1989 et modifié par le décret 308-99 du 31 mars 1999, par le décret 1252-2001 du 17 octobre 2001 et par le décret 440-2003 du 21 mars 2003;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le MINISTRE peut attribuer une terre au premier requérant lorsqu'il s'agit d'une location;

**ATTENDU QUE** le MINISTRE désire contribuer au développement économique des milieux locaux et régionaux par la mise en valeur de terres du domaine de l'État;

**ATTENDU QUE** le MINISTRE a adopté un Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien pour la région de la Gaspésie et de la MRC de Matane, par lequel il entend favoriser le développement de l'industrie éolienne par la mise en valeur du potentiel éolien sur le territoire public.

**ATTENDU QU'**en vertu du PRDTP éolien, les terres publiques du secteur de Murdochville offrent des conditions favorables à l'implantation d'éoliennes.

**ATTENDU QUE** la compagnie a signé le 15 août 2003, un contrat d'achat d'électricité avec Hydro-Québec Production;

**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE a déposé une demande de location des terrains requis pour la réalisation d'un parc éolien à Murdochville ;

**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE n'est pas actuellement en mesure de déterminer avec certitude le nombre d'éoliennes qui seront implantées ainsi que leurs localisations;

**ATTENDU QUE** pour le développement d'un parc éolien, la COMPAGNIE désire obtenir l'exclusivité sur un territoire appelé « aire d'implantation d'éoliennes » pour des fins de production d'électricité d'origine éolienne;

**ATTENDU QUE** cette aire d'implantation d'éoliennes permettra au promoteur d'assurer la faisabilité et la viabilité économique du projet;

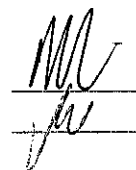
**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE doit, préalablement à l'octroi des droits fonciers par le MINISTRE, procéder à une consultation de divers intervenants et, avoir obtenu obligatoirement des accords et avis favorables à la réalisation dudit parc éolien;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Objet de l'entente**

L'entente permet d'identifier un territoire faisant l'objet d'un projet d'implantation d'un parc éolien et pour lequel le MINISTRE assure un droit de premier requérant pour la location de terres à des fins de production d'électricité d'origine éolienne.

Initiales



## 2. Territoire d'application

L'entente s'applique sur l'« aire d'implantation d'un parc éolien Projet éolien Murdochville » dont le périmètre est représenté par un liseré rouge sur la carte ci-jointe identifiée à l'annexe A de la présente entente ci-après nommée « TERRITOIRE D'APPLICATION ».

## 3. Durée

Cette entente est d'une durée maximale de 3 ans à compter de la date de sa dernière signature. Toutefois, la durée de cette entente pourra être prolongée à la discrétion du MINISTRE.

## 4. Engagement de la COMPAGNIE

Pendant la durée de l'Entente, la COMPAGNIE s'engage à :

- Procéder à la consultation des intervenants identifiés par le MINISTRE et fournir des avis favorables, accords et autorisations concernant la réalisation du projet;

Ces intervenants sont : le ministère de l'Environnement, les secteurs du territoire et des parcs, des mines, de l'énergie et des changements climatiques du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Forêt Québec, de Faune Québec, le Bureau des audiences publiques, les municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de La Haute - Gaspésie ainsi que la Ville de Murdochville ;

- Démontrer, à la satisfaction du MINISTRE que les objectifs d'harmonisation identifiés au PRDTP éolien en fonction de la zone où se situe le projet, sont atteints. Les objectifs ainsi retenus sont identifiés à l'annexe B de la présente;
- Fournir les avis favorables des locataires des parcs éoliens du mont Copper et du mont Miller relativement à la compatibilité des usages et sur les effets de l'implantation d'un nouveau parc éolien sur la viabilité économique des parcs éoliens déjà en place;
- Soumettre au MINISTRE un plan d'implantation localisant les structures et équipements à être implantés sur le territoire faisant l'objet de la présente entente;
- Demander et obtenir du MINISTRE les autorisations requises avant d'ériger ou de maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage pour le territoire d'application de la présente entente.
- Démontrer, à la satisfaction du MINISTRE, qu'elle a obtenu et complété le financement requis pour la réalisation de chacune des deux phases de l'ensemble du projet du parc éolien de Murdochville, objet de la présente entente.

Initiales



## 5. Engagement du MINISTRE

- Reconnaître pendant la durée de l'entente, la COMPAGNIE comme premier requérant du TERRITOIRE D'APPLICATION, pour des fins de production d'électricité d'origine éolienne. Le droit de premier requérant confère en exclusivité à la COMPAGNIE, le droit de conclure des baux substantiellement conformes au modèle annexé à la présente entente, en vue de production d'électricité aux fins d'un contrat d'achat d'électricité (projet no 715) conclu avec HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION le 15 août 2003 dans le TERRITOIRE D'APPLICATION.
- Émettre des baux pour les installations éoliennes des phases 1 et 2 lorsque la COMPAGNIE aura démontrée qu'elle respecte les conditions d'implantation indiquées par le MINISTRE et qu'elle lui aura transmis à sa satisfaction, les avis favorables, accords des intervenants, et autres documents identifiés à l'article 4 de la présente;
- Pendant la durée de la présente entente, consulter la COMPAGNIE préalablement à l'émission de nouveaux droits fonciers pour des fins autres que la production d'électricité à l'intérieur du TERRITOIRE D'APPLICATION afin d'assurer la compatibilité des usages;
- Transmettre à la COMPAGNIE, dans un délai de soixante (60) jours de la date des présentes, la liste des droits consentis sur le TERRITOIRE D'APPLICATION.

## 6. Résiliation

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- La COMPAGNIE a présenté des faux renseignements ou a fait de fausses représentations au MINISTRE;
- La COMPAGNIE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente. Dans ce cas, un avis d'apporter les correctifs nécessaires dans un délai raisonnable fixé par le MINISTRE, sera transmis à la COMPAGNIE. À défaut par la COMPAGNIE de remédier au défaut dans ce délai, le MINISTRE procédera à la résiliation de l'entente (30) jours après la date de la mise à la poste d'un avis de résiliation. La COMPAGNIE pourra remédier au défaut en tout temps avant la date de résiliation.

## 7. Transférabilité de l'entente

La COMPAGNIE ne pourra transférer les droits faisant l'objet de la présente entente, sans obtenir l'autorisation préalable du MINISTRE. Une fois son autorisation donnée, le MINISTRE reconnaît le cessionnaire comme nouveau bénéficiaire de l'entente à laquelle il est soumis au même titre que la COMPAGNIE. Nonobstant ce qui précède, la COMPAGNIE pourra transférer les droits faisant l'objet de la présente entente à une personne avec laquelle elle a des liens, sans avoir à obtenir l'autorisation du MINISTRE. La COMPAGNIE s'engage toutefois à informer le MINISTRE d'un tel transfert dans un délai de 30 jours. Pour les fins du présent article, le mot "personne" a le même sens que celui qui

Initiales



lui est conféré à la loi canadienne sur les sociétés par actions ("LCSA") et pour plus de certitude comprends la société en commandite et (ii) le mot "liens" a le même sens que celui qui lui est conféré à la LCSA.

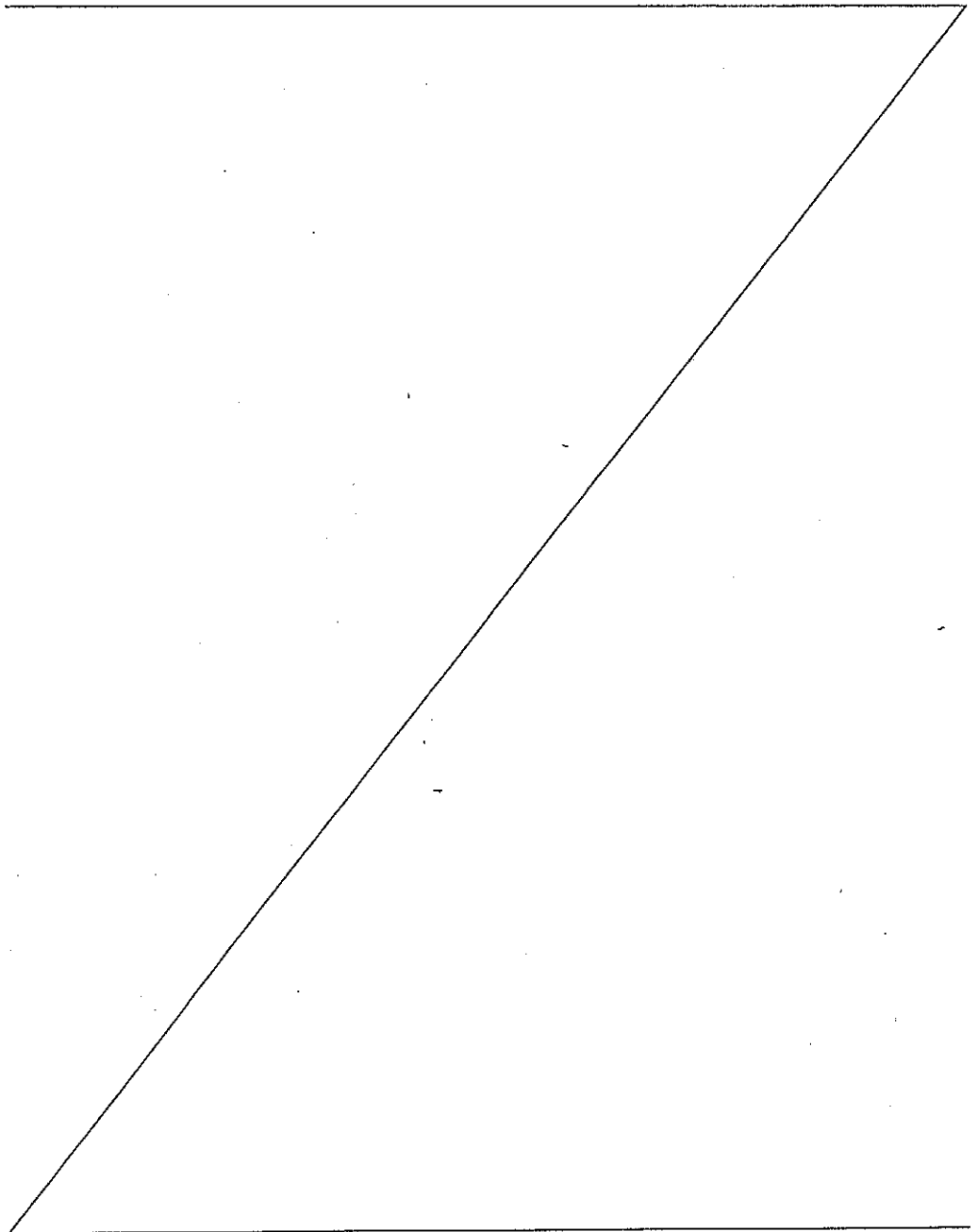
**8. Clause particulière**

Le bail modèle annexé à la présente entente pourra faire l'objet de modalités additionnelles, suite à la consultation que le MINISTRE pourrait tenir, si requis en application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, auprès des nations Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj, et suite aux accommodements qui pourraient en résulter.

**9. Fin de l'entente**

L'entente prendra fin, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Au terme de la durée mentionnée à l'article 3;
- En cas de résiliation par le MINISTRE, tel que prévu à l'article 6;
- Dès l'entrée en vigueur des baux prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.

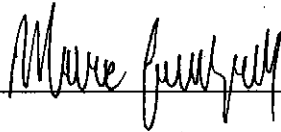


Initiales

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

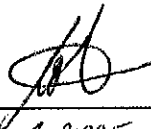
Le MINISTRE

A Thimaski, le 20 Janvier 2005

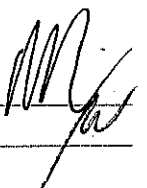
Par : 

La COMPAGNIE

A ST-BRUVO, le 17 JANVIER 2005

Par :   
ROBERT VINCENT  
PRÉSIDENT.

Initiales



## ANNEXE B

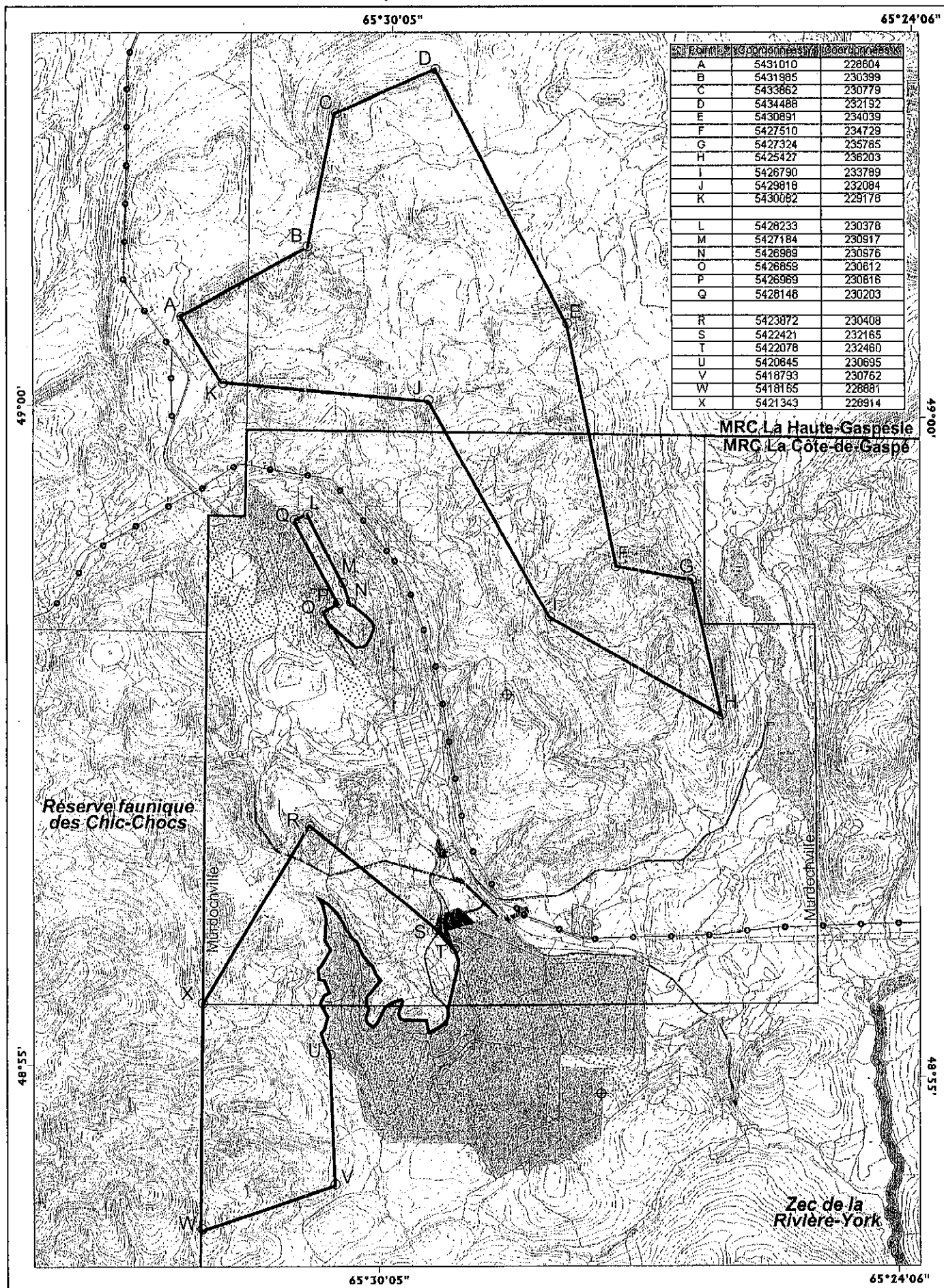
**CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES  
PROJET PARC ÉOLIEN MURDOCHVILLE**

Éléments	Objectifs	Critères
Circuit panoramique de la route 198	Préserver le caractère naturel des paysages visibles à partir des circuits panoramiques	Le projet sera accompagné d'une étude d'harmonisation du parc éolien projeté avec le paysage visible
Lacs d'écopage utilisés par SopFeu	Assurer la sécurité essentielle au maintien de l'activité de SopFeu.	Le projet démontrera que la localisation du parc ou des infrastructures d'éoliennes n'entre pas dans l'espace aérien sécuritaire des avions citernes.
Rivières à saumon exploitées pour la pêche ou la récréation	Atténuer les effets sur les paysages naturels visibles à partir des secteurs exploités des rivières à saumon	Le projet sera accompagné de mesures d'atténuation des impacts dans les paysages visibles à partir des rivières à saumon, le cas échéant
Sentiers récréatifs	Préserver les usages	Le projet tiendront compte des droits consentis et des infrastructures associées aux sentiers (belvédères, refuges, abris, relais,...)
Écosystème forestier exceptionnel (EFE)	Garantir le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région	Le projet exclura l'implantation d'infrastructures d'éolienne des territoires de EFE reconnus et protégés.
Sites d'exploration minière	Respecter les droits consentis	Tiendront compte des territoires faisant l'objet d'exploration minière
Sites d'extraction minière	Respecter les droits consentis	Le projet sera exclu des territoires faisant l'objet d'un droit d'exploitation
Éléments d'intérêt dont la mise en valeur est projetée	Sauvegarder les éléments d'intérêt dont la mise en valeur est projetée au PRDTP – Récréotouristique	Préserveront les potentiels de développement récréotouristique
Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), contrat d'aménagement forestier (CcAF) et convention d'aménagement forestier (CvAF)	Respecter les droits consentis relativement à l'attribution des territoires de récolte de la matière ligneuse	Le projet prévoira que les bénéficiaires de droits forestiers procèdent à la récolte des bois sauf entente avec les promoteurs éoliens. Le projet prévoira que les bois commerciaux seront réservés et acheminés aux usines disposant des droits forestiers.
Station de radiocommunication et de radiodiffusion (selon la Loi sur la radiocommunication, L.R. 1985, ch. R-2)	Respecter les droits consentis pour l'installation de stations de radiocommunication et de radiodiffusion	Le projet exclura l'implantation d'infrastructures d'éoliennes des territoires faisant l'objet de droits consentis
	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion en place	Le projet tiendra compte de la localisation <sup>1</sup> des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que les champs électromagnétiques associés à ces stations
Sites où des droits d'usage exclusifs sont consentis	Respecter les droits consentis	Le projet devra exclure les portions de territoire où l'implantation d'installation éolienne ne peut être autorisée : réserves écologiques, parcs nationaux, aires de fréquentation du caribou, habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables, habitats fauniques décrétés autres que les ravages de cerfs de Virginie et sites où des droits d'usage exclusifs sont consentis.

<sup>1</sup> Renseignements disponibles sur le site d'Industrie Canada, aux adresses suivantes : <http://strategis.gc.ca/spectre> et <http://sd.ic.gc.ca>

# Aire d'implantation d'un parc éolien

## Projet éolien Murdochville



Point	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	5431010	228604
B	5431985	230399
C	5433862	230779
D	5434488	232192
E	5430891	234039
F	5427510	234729
G	5427324	235765
H	5425427	236203
I	5426790	233789
J	5429818	232084
K	5430682	229176
L	5428233	230378
M	5427184	230917
N	5426989	230976
O	5426859	230812
P	5426969	230816
Q	5428148	230203
R	5423872	230408
S	5422421	232165
T	5422078	232460
U	5420845	230695
V	5418793	230762
W	5418185	228881
X	5421343	228914

- Aire d'implantation d'éoliennes
- Ligne de transport d'énergie électrique
- Tour de télécommunication
- Poste de distribution d'électricité
- Halde
- Mine à ciel ouvert
- Mine
- Bail minier
- Parc de résidu minier
- Lieu d'enfouissement divers
- Tenure**
- Publique
- Privée

**Métadonnées**  
 Projection cartographique : Mercator transverse modifiée (MTM)  
 Zone de 3°, système de coordonnées planes  
 du Québec (SCOP), fuseau 5  
 Système de référence géodésique : NAD 83



1/70 000

Sources Données	Organisme	Année
Base de données topographiques et administratives (BDTA)	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	2003
Tenure	Bureau de l'arpenteur général du Québec	2003

**Crédits**  
 Réalisation : Direction régionale de la gestion du territoire public du Bas-Saint-Laurent - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine  
 Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale